

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'opération d'aménagement foncier rural de la
commune de BAISSEY

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Commissaire-enquêteur

Yannick PICARD

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

vu,

- l'ordonnance N°E20000050/51 en date du 16 juillet 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant nomination du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté du 23 décembre 2020 de Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Marne, prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant le projet d'opération d'aménagement foncier rural de la commune de Baissey,
- les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement,
- la constitution du dossier soumis à enquête publique,
- la publicité légale de l'enquête publique et l'affichage en mairies de Baissey, Flagey, Orcevaux, Verseilles-le-bas, Villegusien-le-Lac, Villiers-les-Aprey, Saint-Broingt-Les-Fosses et Vesvres-sous-Prangey,
- le déroulement de l'enquête publique du 25 janvier 2021 au 27 février 2021 inclus,
- mes visites sur l'ensemble de la commune de Baissey,
- mes divers entretiens avec Monsieur le maire de la commune de Baissey et avec Monsieur JOLY responsable du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole au conseil départemental de Haute-Marne (maître d'ouvrage),
- les diverses observations du public,
- les observations et analyses du commissaire-enquêteur,
- le PV de synthèse présenté à Monsieur JOLY, représentant le président du conseil départemental de Haute-Marne,
- le mémoire en réponse de Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Marne au PV de synthèse.

Je tiens à développer ci-après les arguments qui fondent mon avis sur le projet d'opération d'aménagement foncier rural de la commune de Baissey.

Compte tenu du contenu du dossier soumis à l'enquête publique :

Ce dossier est conforme à l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime, son contenu expose :

L'aménagement foncier rural (ex remembrement) du territoire de Baissey a été demandé par le conseil municipal après délibération du 13 avril 2015.

La demande a été prise en compte par le conseil départemental de la Haute-Marne (maître d'ouvrage), cette enquête publique fait partie de la phase préalable à l'aménagement foncier.

Cette phase a pour objet de permettre à la commission communale et au conseil départemental d'apprécier l'opportunité d'un aménagement foncier, d'en préciser ses modalités, son périmètre et de définir des recommandations pour sa mise en œuvre.

Le projet est conduit par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Baissey. La CCAF de la commune s'est réunie les 15 octobre 2018 et 24 février 2020, afin de définir les paramètres de l'opération. Il s'agit : du mode d'aménagement foncier, de la délimitation du périmètre, des prescriptions environnementales, des travaux réglementés, du mode de redistribution parcellaire et de définir les communes périphériques impactées.

La CCAF de Baissey a décidé de choisir l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) pour restructurer le parcellaire agricole en préservant et respectant les enjeux environnementaux et paysagers.

Le périmètre d'AFAFE choisi par la CCAF est d'une superficie de 1 102 ha dont 916 ha sur Baissey avec extensions sur les communes de Flagey 68 ha, Orcevaux 7 ha, Verseilles-le-Bas 2 ha, Villegusien-le-Lac (territoire de Vesvres-sous-Prangey) 10 ha et Villiers-les-Aprey 99 ha.

La CCAF de Baissey a décidé de procéder à une redistribution parcellaire en superficie globale équivalente basée sur la valeur de productivité réelle des terrains apportés.

Par délibération en date de 26 juin 2020, la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne a donné une suite favorable pour la poursuite de ce projet d'opération d'aménagement foncier rural proposé par la CCAF de la commune de Baissey, avant mise à enquête publique.

Par arrêté du 23 décembre 2020, le président du conseil départemental de la Haute-Marne a prescrit l'enquête publique.

A ce dossier ont été rajoutés : l'arrêté d'enquête publique du conseil départemental de la Haute-Marne du 23 décembre 2020 ainsi que le registre d'enquête.

Le dossier dont l'étude a été réalisée par le bureau d'études ESTAM était de très bonne qualité et accessible à la majorité de la population, ce qui a permis de transmettre l'information au public afin qu'il puisse apprécier l'importance et les conséquences d'un tel projet.

Compte tenu des effets directs et indirects, temporaires et permanents de ce projet sur l'environnement :

- la MRAe n'a pas instruit le dossier à ce stade de l'opération,
- les incidences du projet sur l'environnement explicitées dans le dossier ne décèlent aucun problème majeur à ce stade de l'opération.

Compte tenu de l'information qui a précédé l'enquête publique :

- un avis d'enquête a été notifié à tous les propriétaires inclus dans le périmètre d'aménagement foncier rural envisagé et figurant au 1er janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

Compte tenu du déroulement de l'enquête publique :

- l'enquête publique s'est déroulée sans incident particulier du lundi 25 janvier 2021 au samedi 27 février 2021 inclus, soit 34 jours consécutifs conformément aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu' à l'arrêté de Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Marne,
- la publicité a été réalisée conformément à la réglementation et dans les délais prescrits,
- aucune anomalie et aucun vice de forme n'ont été relevés,
- les permanences fixées par l'arrêté du conseil départemental de la Haute-Marne n'ont subi aucun changement de date ou d'horaire et les conditions de travail du commissaire-enquêteur en mairie de Baissey ont été tout à fait correctes (accueil, locaux... etc),
- le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Baissey, dans les locaux du conseil départemental de la Haute-Marne ainsi que sur son site internet.

Compte tenu des observations formulées :

- une soixantaine de personnes, (souvent en couple) se sont déplacées en mairie pour avoir des informations sur le projet et/ou pour déposer leurs remarques. Les personnes étaient toutes des propriétaires ou exploitants des parcelles concernées par l'aménagement foncier,
- les permanences se sont bien passées et les observations recueillies dans le registre papier ainsi que sur le registre dématérialisé étaient bien exprimées,
- à l'issue de l'enquête, 69 enregistrements ont été réalisés, soit sur le registre d'enquête papier, soit sur le registre dématérialisé correspondant à 72 observations,

- 30 enregistrements inscrits dans le registre d'enquête papier,
- 15 courriers adressés au commissaire-enquêteur, annexés au registre papier,
- 24 enregistrements sur le registre dématérialisé .

Compte tenu:

- que la commune n'a jamais été remembrée et qu'il est apparu au cours de l'enquête qu'un très grand nombre d'actes de propriété sont maintenant erronés,
- que l'aménagement foncier est une opération de restructuration du parcellaire agricole et forestier dont le but est d'améliorer les conditions d'exploitation mais aussi un véritable outil d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement, en contribuant à assurer la mise en valeur des espaces naturels, la protection du patrimoine rural et des paysages et l'intégration des projets d'aménagement du territoire communal,
- que l'étude préalable réalisée par le bureau d'études ESTAM a permis de mettre en évidence un émiettement important du parcellaire sur la quasi totalité du périmètre d'étude malgré l'existence de parcelles relativement importantes, qu'elle a bien pris en compte le volet paysagé du secteur concerné par le projet d'aménagement foncier,
- que la commune a en projet de développer son parc de logements en partie Nord-Est du village, mais elle n'a pas, actuellement, la maîtrise foncière du site,
- que la participation du public et les diverses demandes ont été importantes au cours de cette enquête publique,
- qu'il existe une opposition relativement importante au projet qu'il faut malgré tout relativiser compte tenu :
 - que cette opposition émane, apparemment, de quelques familles et qu'il est difficile de la chiffrer en pourcentage de la population,
 - que parmi cette opposition, certains sont anonymes, certains ne donnent pas d'explication à leur opposition, certains disent être contre l'aménagement mais demandent néanmoins que leurs parcelles restent à l'identique, certains ne voient tout simplement pas d'intérêt à cet aménagement,
 - que dans l'esprit de certaines de ces personnes l'aménagement foncier est toujours un remembrement alors que la dimension environnementale est maintenant largement traitée,
 - que les arguments énoncés, notamment par l'association des propriétaires fonciers de Baissey, dont certains sont recevables, sont pour d'autres discutables (voir les commentaires du commissaire-enquêteur dans le rapport d'enquête),

- que parmi les arguments d'opposition figure également le choix de la commune d'inclure dans le périmètre de l'aménagement foncier la partie urbanisée située au Nord du village et que suite à la question posée au maître d'ouvrage par l'intermédiaire du PV de synthèse, celui-ci a justifié ce choix en m'informant que la commune souhaite grâce à l'aménagement foncier reconfigurer l'emprise foncière du chemin qui borde la rive gauche de la rivière Vingeanne.
- que l'aménagement foncier sur la commune de Baissey permettra :
 - de regrouper les parcelles des propriétaires,
 - d'améliorer le plan d'exploitation et de faciliter la valorisation des terrains par les agriculteurs,
 - d'assurer une desserte correcte de toutes les parcelles,
 - de préserver la qualité hydrobiologique des cours d'eau,
 - de conserver la biodiversité présente actuellement sur le territoire,
 - de diminuer les risques de ruissellement et de ravinement,
 - de maintenir les boisements et haies qui représentent un intérêt écologique, paysager,
 - de permettre le développement de la commune.

Certaines demandes de modification du périmètre, formulées dans le registre d'enquête, me semblent être de bon sens, sachant que la décision finale appartient au conseil départemental de la Haute-Marne et à la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Baissey.

L'ensemble de mon analyse a été guidée par un souci d'impartialité et d'équité, sans négliger l'intérêt général ni le droit des particuliers.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

En conclusion,

Au vu des commentaires énumérés ci-avant, j'émet un

AVIS FAVORABLE

Au projet d'opération d'aménagement foncier rural de la commune de Baissey ,

Cet avis est assorti de la RECOMMANDATION suivante :

En cas de poursuite du projet, veiller particulièrement à l'équité de la redistribution compte tenu de la diversité des secteurs et des reliefs.

Chaumont le 23 mars 2021

Le commissaire enquêteur
Yannick PICARD

